

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 93/09AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE A LA SITUATION DE L'ENTREPRISE CORSE-COMPOSITE AERONAUTIQUE

SEANCE DU 9 FEVRIER 1993

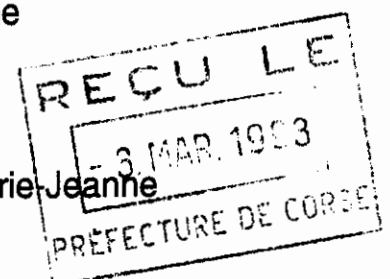
L'An mil neuf cent quatre vingt treize, et le neuf février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ALFONSI François, ALFONSI Nicolas, ARRIGHI Pascal, AVOGARI DE GENTILI Vincent, BALESI Jean-Marc, BERTUCCI Eugène, BIANCHI Dominique, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CHIARELLI Joseph-Antoine, COMBETTE Paul, COLONNA Jean-Charles, FIESCHI Jacques, GAMBINI Antoine, GRIMALDI Ours-Ange-Pierre, JALPI Jean, LAREDO Norbert, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Pierre-Jean, LUCIANI Toussaint, MANCINI-NERI Marie-Paule, MOCCHI Emile, MORETTI Michel, PIERI Pierre-Timothée, POGGIOLI Pierre, POLI Paul-Donat, QUASTANA Paul, RAFFALLI Simon-Jean, DE ROCCA SERRA Jean-Paul, SCARBONCHI Paul, SIMEONI Edmond, SISTI Joseph, TALAMONI Jean-Guy, TAMBURINI Alphonse, VIDAILLET-PERETTI Marie-Jeanne.

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR:**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. CECCALDI Pierre-Philippe  
M. ANTONA Henri à M. BALESI Jean-Marc  
Mme BELLAGAMBA Marie-Josée à M. BIANCHI Dominique  
M. CUTTOLI Edouard à M. JALPI Jean  
M. FERRANDI Jules-Laurent à M. ALFONSI Nicolas  
M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur à M. LUCIANI Pierre-Jean  
M. LUISI Antoine-Louis à M. CHIARELLI Joseph-Antoine  
M. MOSCONI François à M. BERTUCCI Eugène  
M. NATALI Jules-Paul à M. COMBETTE Paul  
M. PERFETTINI Paul à M. BUCCHINI Dominique  
M. VALENTINI Michel à Mme VIDAILLET PERETTI Marie-Jeanne



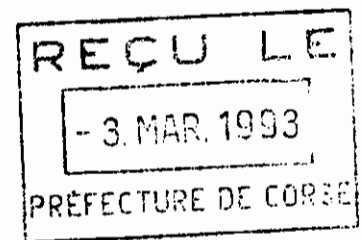
**ETAIENT ABSENTS : MM.**

CECCALDI Pierre-Philippe, LUCIANI Félix, MARCANGELI Marc,

**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- VU** le règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 57,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**



**ARTICLE 1ER :**

**ADOpte** la motion, dont la teneur suit :

L'Assemblée de Corse, unanime, a constaté que les décisions prises à PARIS lors d'une table ronde du vendredi 5 février 1993 sur l'avenir de l'entreprise CORSE COMPOSITE AERONAUTIQUE a fait l'objet après cette réunion, d'un compte-rendu sur les ondes de FR3 Corse du Directeur de cette entreprise, en totale opposition avec les intentions et les décisions envisagées à cette table ronde.

**L'Assemblée de Corse s'étonne** de ce que la société CORSE COMPOSITE dont les actionnaires sont des représentants d'entreprises nationales, puissent mépriser les engagements pris devant les représentants du Gouvernement, du personnel et des collectivités territoriales.

**L'Assemblée de Corse souligne** que les promesses faites par le mandataire du Gouvernement sur les missions et les activités du Comité de coordination pour le développement industriel de la Corse, prévues dans les statuts successifs de la Corse, n'ont pas été tenues.

**L'Assemblée de Corse interprète** de l'opinion publique, **exige** du Gouvernement, qu'il donne des injonctions aux actionnaires de la société pour que dans l'immédiat, il n'y ait pas de licenciements, que les équilibres financiers de la Société soient rétablis et qu'un plan de charge assure la pérennité de cet établissement industriel en Corse.

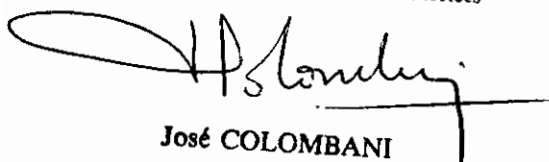
**ARTICLE 2 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Ajaccio, le 9 Février 1993

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées



José COLOMBANI



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

